

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/12/82

Origine :

DGR

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

Réf. :

DGR n° 1368/82

Plan de classement :

254					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

RELATIVE AUX PENSIONS D'INVALIDITE DE VEUVE OU DE VEUF

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Origine :
DGR

Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. de Paris
. de Strasbourg

N/Réf. : DGR - n° 1368/82

Objet : RELATIVE AUX PENSIONS D'INVALIDITE DE VEUVE
OU DE VEUF

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n° 82-1035 du 6-12-1982 (J.O. 7-12) qui ont trait à l'assurance invalidité.

Ces dispositions prennent effet au 1er décembre 1982 (loi 13-7-1982, art. 31).

Par circulaire n° 1359 du 17-11-1982, j'ai précisé les modalités d'application des articles 1 et 2.

La présente circulaire portera donc exclusivement sur :

- le calcul des pensions de veuve ou de veuf avec effet du 1er décembre 1982 au plus tôt ;
- le cumul de ces pensions avec d'autres avantages.

1 - Calcul de la pension de veuve ou de veuf

Le taux de la pension de veuve ou de veuf de même que la limite de cumul de cette pension avec un autre avantage étaient fixés par la voie législative et figuraient dans le code.

Désormais, ces éléments sont déterminés par voie réglementaire.

Aux termes de l'article 79-1 nouveau du décret du 29-12-1945 (art. 4 du décret du 6-12-1982), le taux de cette pension est égal à 52 % (au lieu de 50 %) de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. (A noter que le nouveau plafond du droit dérivé calculé au 1-12-1982 sur une pension d'invalidité est de 22 089,60 F).

2 - Cumul de la pension de veuve ou de veuf avec un autre avantage (art. 8 du décret)

21 - Le conjoint survivant a droit à un seul avantage de réversion.

211 - Principes.

Le conjoint survivant cumule la pension d'invalidité de veuve ou de veuf avec ses avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents de travail (rente de survivant visée à l'article L. 454 du Code notamment) dans la limite de 52 % du total de ces avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié et qui a servi de base au calcul de la pension de veuve ou de veuf invalide.

Toutefois la limite ainsi obtenue ne peut être inférieure à 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans.

212 - Exemples.

Les montants retenus sont annuels et exprimés en F.

2121 - Cumul intégral.

- Droit de l'assuré décédé : 11.000.
- Droit dérivé : 5 720 porté à 10 900 (minimum).
- Droit personnel de la veuve : 15 000.
- Limite de cumul :
(15 000 + 11 000) 52
----- = 13 520 porté à 31 010,40.

Le montant de 31 010,40 est le résultat de l'opération suivante

$$\frac{42\,480 \times 73}{100}$$

- Montant de la PVI

Les 2 pensions (15 000 + 10 900) sont servies intégralement, la limite de cumul le permettant.

2122 - Cumul limité.

$$\begin{aligned} & \text{- Droit de l'assuré décédé : } 38\,500. \\ & \text{- Droit dérivé (PVI) : } 20\,020. \\ & \text{- Droit personnel de la veuve : } 30\,000. \\ & \text{- Limite de cumul :} \\ & (30\,000 + 38\,500) 52 \\ & \frac{\text{-----}}{100} = 35\,620. \end{aligned}$$

Comparée à 31 010,40, ce montant étant inférieur la limite 35 620 est retenue.

$$\begin{aligned} & \text{- Montant de la PVI :} \\ & 35\,620 - 30\,000 = 5\,620 \text{ (non porté au minimum).} \end{aligned}$$

2123 - Prise en compte de la limite forfaitaire.

$$\begin{aligned} & \text{- Droit de l'assuré décédé : } 28\,000. \\ & \text{- Droit dérivé : } 14\,560. \\ & \text{- Droit personnel de la veuve : } 21\,000. \\ & \text{- Limite de cumul :} \\ & (21\,000 + 28\,000) 52 \\ & \frac{\text{-----}}{100} = 25\,480 \text{ porté à } 31\,010,40. \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} & \text{- Montant de la PVI :} \\ & 31\,010,40 - 21\,000 = 10\,010,40. \end{aligned}$$

2124 - Cumul impossible.

$$\begin{aligned} & \text{- Droit de l'assuré décédé : } 20\,000. \\ & \text{- Droit dérivé (10 400 porté au minimum) : } 10\,900. \\ & \text{- Droit personnel de la veuve : } 32\,000. \end{aligned}$$

Le droit personnel de la veuve étant supérieur à la limite 31 010,40, il n'y a pas de cumul possible.

22 - Le conjoint survivant a droit à plusieurs avantages de réversion.

221 - Principes.

Si l'article 91 du décret du 29-12-1945 est modifié dans sa forme, son contenu demeure identique. Ainsi, lorsque le conjoint survivant :

- d'une part, a droit à des avantages de retraite au titre de plusieurs régimes de retraite de base;
 - et, d'autre part, bénéficie d'avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité,
- il n'est tenu compte, pour déterminer les limites de cumul (52 % des droits des 2 conjoints ou 73 % du montant maximum de la pension de vieillesse) et pour calculer le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, obtenue en divisant le montant total de ces avantages par le nombre de régimes débiteurs des avantages de réversion.

222 - Exemples.

2221 - La limite de cumul est supérieure à la limite forfaitaire.

Droit de l'assuré décédé :

- au régime agricole (peu importe le montant) ;
- au régime général : 26 000.

Droit dérivé au régime général : 13 520.

Droit personnel de la veuve : 21 000.

Limite de cumul :

$$\left(\frac{21\,000}{26\,000 + \frac{21\,000}{2}} \right) \times 52 = 18\,980$$

$$\frac{31\,010,40}{2} = 15\,505,20.$$

Montant de la pension de veuve :

$$18\,980 - \frac{21\,000}{2} = 8\,480.$$

2222 - Le conjoint survivant bénéficie en outre d'une rente AT.

Montant de la rente AT : 8 000.

Limite de cumul :

$$26\,000 + \frac{(21\,000 + 8\,000) \cdot 52}{(2) \cdot 100} = 21\,060.$$

Montant à servir :

$$21\,060 - \frac{(21\,000 + 8\,000)}{(2)} = 6\,560.$$

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur-adjoint
chargé de la gestion du risque,
J. GOURAULT.